2 – Modèle publication Publication préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé en lien avec une exploitation économique

- · Concession concernée : Concession du Pouget (retenue Pareloup)
- · <u>Tiers demandeur</u>: Wake Camp Pareloup (gérant Monsieur Yann DUFFAIT)
- Type d'occupation projetée: Occupation du domaine public hydroélectrique relative à l'aménagement d'une base nautique
- · Localisation:

- département : AVEYRON (12)

- commune: Canet de Salars

- référence cadastrale et éventuellement localisation à l'intérieur de celles-ci :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations	
CANET DE	Lac de Pareloup	D	220	Retenue de Pareloup et de	
SALARS				ses berges au droit de la	
				parcelle D 180	

- surface projetée à l'occupation :

- redevance: 5% du chiffre d'affaires les années suivantes

- Date d'effet de l'occupation projetée : à la signature des parties
- Date d'échéance de l'occupation projetée : jusqu'au 1er novembre 2025

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3 ou 1+4)

(L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 30/05/2025 en contactant :

Contact EDF: Florence ARDORINO

Déléguée Territoriale TARN AGOUT

Mail: florence.ardorino@edf.fr - Tel: +33 5 63 48 87 14

Vacut	1	

2-	Occupation	de	courte	durée	ou	avec	un	nombre	d'autorisations	non	limité
(L2	122-1-1 2 ^{ème} ali	inéa	du CG3F	P)							

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire				
L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée			
L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,			

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au en contactant :

Contact :

Entité et adresse de contact - Courriel et téléphone

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire				
L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;			
L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;			
L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;			
L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;			
L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.			

4- Non application de la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 -1 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que « l'article L2122-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ».

Article introduit par l'article 221 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).